

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération n° du 24/06/2022 et déposé en préfecture.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées issues de l'immeuble raccordé dans les réseaux d'assainissement collectif de la Collectivité. La collecte publique des eaux usées a pour but d'assurer la salubrité publique, la protection des personnes et des biens et la préservation de l'environnement (traitement avant rejet dans le milieu naturel).

Le règlement de service précise les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'utilisateur du service.

VOUS

Désigne, selon les conditions d'application du présent règlement :

- ✓ L'utilisateur, est la personne occupant le lieu desservi par le réseau public d'assainissement et qui fait usage des installations (branchement) reliant l'immeuble au réseau public d'assainissement ; c'est en général la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité pour la desserte en eau potable ;
- ✓ le propriétaire, personne propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble* comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble*.

L'utilisateur, le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale ou des personnes distinctes.

On entend par immeuble* (sens commun) tout bâtiment, toute construction de un ou plusieurs étages, conçu pour assurer des fonctions résidentielles (habitats individuels ou collectifs), administratives ou économiques. Une même copropriété peut ainsi être constituée de plusieurs immeubles distincts.

LA COLLECTIVITE

Désigne la personne morale chargée d'assurer le Service public d'assainissement. A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est la collectivité organisatrice des services publics d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines (EPU).

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU)

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment au regard des risques d'inondation, et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle, en particulier dans le cas de nouvelles constructions soumises à autorisation d'urbanisme.

LE SERVICE/L'EXPLOITANT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les activités et responsabilités rattachées au service public d'assainissement (eaux usées et EPU) sont exercées par une régie à autonomie financière qui agit en tant qu'exploitant du service. Le service peut externaliser tout ou partie de l'exploitation des installations d'assainissement et de la réalisation des interventions sur les réseaux de collecte et les ouvrages concourant au transport et au traitement des eaux usées (postes de relèvement, stations d'épuration) ainsi que pour l'entretien des ouvrages liés à la gestion des EPU.

SOMMAIRE

I. Dispositions générales	6
Article 1 : Objet du règlement	6
Article 2 : Droits et obligations générales de la Collectivité et de l'exploitant	6
Article 3 : Droits et obligations générales des usagers et propriétaires	6
Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement	7
Article 5 : Déversements interdits	7
Article 6 : Définitions du branchement et de ses constituants	8
Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement	8
II. Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques	9
A – Dispositions réglementaires et techniques	
Article 8 : Déversements admis	9
Article 9 : Obligation de raccordement pour les immeubles d'habitation	9
Article 10 : Demande de raccordement pour déversements ordinaires	11
Article 11 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire	11
Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements	11
Article 13 : Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements	12
Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements	13
Article 15 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes	13
B – Dispositions financières	
Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements	14
Article 17 : Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers	14
Article 18 : Redevance d'assainissement	14
Article 19 : Paiement de la redevance	15
Article 20 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	15
III. Les eaux usées non domestiques	16
A – Dispositions réglementaires et techniques	
Article 21 : Définition des eaux usées non domestiques	16
Article 22 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques	16
Article 23 : Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	16
Article 24 : Demande pour autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	16
Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	17
Article 26 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	17
Article 27 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien	17
Article 28 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	18
Article 29 : Mutation - changement de titulaire de l'autorisation	18

Article 30 : Contrôle de conformité des raccordements	18
B – Dispositions financières	
Article 31 : Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	19
Article 33 : Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	19
Article 33 : Participations financières spéciales	19
Article 34 : Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	19
IV. Les eaux pluviales	20
A – Dispositions réglementaires et techniques	
Article 35 : Définition des eaux pluviales	20
Article 36 : Collecte des eaux pluviales	20
Article 37 : Demande de déversement - Convention de déversement ordinaire	20
Article 38 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	20
Article 39 : Modalités particulières de réalisation des branchements	20
Article 40 : Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements	21
Article 41 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements	21
Article 42 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements	22
Article 43 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	22
Article 44 : Contrôle des raccordements aux réseau public d'eaux pluviales	22
B – Dispositions financières	
Article 45 : Paiement des frais d'établissement des branchements	23
Article 46 : Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers	23
V. Installations sanitaires intérieures	24
Article 47 : Installations intérieures	24
Article 48 : Contrôles de conformité	25
Article 49 : Exclusion de responsabilité	26
VI. Raccordement de réseaux privés et intégration patrimoniale	27
Article 50 : Principe général	27
Article 51 : Étude préalable et exécution des travaux	27
Article 52 : Contrôle des réseaux privés	29
Article 53 : Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public	29
Article 54 : Conditions d'intégration dans le patrimoine communautaire	29
Article 55 : Modalités d'intégration dans le patrimoine communautaire	30
Article 56 : Conséquences du raccordement sur les réseaux publics	30

VII. Infractions, sanctions et poursuites	31
Article 57 : Dispositions générales	31
Article 58 : Déversements non réglementaires	31
Article 59 : Sanctions au titre de la non-conformité des raccordements « eaux usés non domestiques » et « eaux pluviales »	31
Article 60 : Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement	32
Article 61 : Sanctions financières	32
VIII. Dispositions d'application	33
Article 62 : Voies de recours des usagers	33
Article 63 : Protection des données personnelles	33
Article 64 : Entrée en vigueur et diffusion du règlement	33
Article 65 : Modification du règlement	33
Article 66 : Clauses d'exécution	33

ANNEXES

- Annexe 1 :** Tableau récapitulatif des conditions de raccordement et de déversement d'eaux usées dans le réseau public de collecte selon la nature des eaux usées produites et l'activité exercée
- Annexe 2 :** Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques
- Annexe 3 :** Pré-traitements des eaux usées assimilées domestiques et non domestiques
- Annexe 4 :** Règles et dispositions techniques pour le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux publics de collecte
- Annexe 5 :** Formulaire de demande de raccordement aux réseaux publics d'eau potable et/ou d'assainissement et réalisation de branchements
- Annexe 6 :** Réglementations en vigueur et prescriptions techniques normatives applicables

I – Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service public d'assainissement pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Il précise les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ce service, des usagers et propriétaires qui bénéficient de ces services publics.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumis le raccordement et le déversement des eaux (usées et/ou pluviales) et les interventions s'y rapportant, dans les réseaux publics d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles issues du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental. Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Article 2 – Droits et obligations générales de la Collectivité et de l'exploitant

- 2.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés dans les communes relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.
- 2.2 Le service gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public. L'exploitant a droit d'accès permanent aux installations publiques, même situées sur les propriétés privées dans les conditions prévues au présent règlement.
- 2.3 La collectivité se réserve le droit de fixer des limites de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels qu'il soit assimilable au domestique ou relevant de déversements non domestiques susceptibles d'impacter les ouvrages situés en aval.
- 2.4 Le service est seul autorisé à effectuer/faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement.
- 2.5 L'exploitant est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance grave, incendie ...).
- 2.6 Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation, de gros entretien ...).
- 2.7 Le service d'assainissement met à disposition un accueil téléphonique en journée pour effectuer toute démarche et répondre à toutes les questions des usagers relative à l'assainissement collectif (demande de raccordement, facturation de la redevance, ...).
- 2.8 Une assistance technique est disponible en journée pour répondre à une urgence technique (obstruction, débordement ...) avec un délai d'intervention de 2 heures maximum. En dehors des horaires d'ouverture de la collectivité, le service assure une astreinte technique pour traiter les urgences.
- 2.9 En dehors des urgences, toute demande d'intervention sur le dispositif de branchement pour un motif sérieux ou de contrôle des installations privatives, donne lieu à prise de rendez-vous sous 10 jours.
- 2.10 La collectivité s'engage à faire une réponse écrite aux courriers/emails des usagers, sous 10 jours ouvrés à compter de leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou en lien avec la facturation.

Article 3 – Droits et obligations générales des usagers et propriétaires

- 3.1 Les usagers sont tenus de s'acquitter de la redevance d'assainissement collectif ainsi que des autres prestations assurées par le service d'assainissement que le présent règlement met à leur charge.
- 3.2 Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, et en particulier de ne pas être à l'origine de déversements interdits visés à l'article 5.
- 3.3 Il est interdit de modifier la configuration de la partie publique du branchement, de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement en aval de la boîte de raccordement.
- 3.4 il est interdit de rejeter dans le réseau public des produits ou substances susceptibles de causer un danger pour le personnel d'exploitation, de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en perturber le fonctionnement, de porter atteinte à l'environnement.
- 3.5 En cas de desserte de l'immeuble par le réseau public de distribution de l'eau potable, l'autorisation de déversement ordinaire (voir article 10) dans le réseau public d'assainissement est acquise lors de la signature du

contrat d'abonnement pour la fourniture en eau potable.

- 3.6 Dans le cas où la desserte en eau potable provient d'une ressource privée (puits, forage), si l'utilisateur bénéficie d'un raccordement au réseau public d'assainissement, il doit obtenir l'autorisation de déversement qui précisera notamment les conditions de mesures des volumes rejetés (pose d'un compteur, forfait annuel ...).
- 3.7 Pour les rejets autres que domestiques, l'autorisation de déversement des eaux issues de l'activité est formalisée par un arrêté d'autorisation, le cas échéant complétée par une convention de déversement.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

4.1 Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, de systèmes dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

4.2 Cas des réseaux séparatifs

Les eaux usées et les eaux pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts

➤ Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies à l'article 8.1 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 21, ayant fait l'objet d'autorisations de déversement accordées par la collectivité.

➤ Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées, les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

4.3 Cas des réseaux unitaires

➤ Sont déversées dans les réseaux :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies à l'article 8.1 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 21, ayant fait l'objet d'autorisations de déversement accordées par la collectivité,
- les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

Article 5 - Déversements interdits

5.1 Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques, en particulier les effluents septiques issus d'un assainissement individuel ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les liquides ou matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont les valeurs de pH sont inférieures à 5,5 et supérieures à 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs ou acides, les matières nocives pouvant altérer la composition des boues de station d'épuration des eaux en vue de leur valorisation ;
- les déchets solides issus du ménage et de l'hygiène (lingettes nettoyantes, protections périodiques ...) ; De même, l'usage de produits d'entretien ménagers de type détergents ou désinfectants, agressifs ou corrosifs (pH extrêmes) sont à éviter ou à utiliser de façon modérée (quantité, fréquence) ;
- et, d'une façon générale, toute substance liquide et tout corps solide de nature à nuire au bon état et/ou au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

- 5.2 Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :
- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
 - d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
 - d'eaux de refroidissement, de piscine.
- 5.3 Cas particulier des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial)
- Sous réserve de l'accord du service d'assainissement, les eaux de lavage des filtres et des pédiluves seront raccordées au réseau d'eaux usées.
- Les eaux de vidange doivent être rejetées et infiltrées sur la parcelle, après élimination des produits de désinfection et/ou un arrêt du traitement pendant une durée de quinze jours.
- Le déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, et peut entraîner des sanctions pénales.
- 5.4 Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute visite de contrôle qu'il estimerait utile en vue de vérifier la conformité des eaux déversées, pour réaliser un prélèvement, ceci afin de garantir le bon fonctionnement du réseau et des installations de traitement en aval.
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Article 6 - Définitions du branchement et de ses constituants

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public, le cas échéant en partie sur le domaine privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" (ou tabouret de branchement), de préférence placé sous le domaine public, à proximité immédiate de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible pour le service notamment pour faciliter le contrôle et l'entretien.

Ces équipements relèvent de la partie publique du branchement.

- Le dispositif (canalisations, regards de visite, clapets ...) en domaine privé permettant la collecte des eaux et le raccordement de l'immeuble à la partie publique du branchement.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

- 7.1 Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Un usager/propriétaire peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.
- Dans une copropriété horizontale, chaque lot de copropriété doit être desservi par un branchement distinct raccordé au réseau public soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau privé de la copropriété, qui doit être réalisé selon les prescriptions du chapitre VI.
- 7.2 Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
- Il remet aux futurs usagers le formulaire de demande de réalisation des branchements visée à l'article 10 et figurant en Annexe 5.
- 7.3 Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.
- Le service d'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir contrôlé la conformité des installations privées.
- 7.4 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.
- 7.5 Tout nouveau branchement au réseau public de collecte des eaux usées fait l'objet du contrôle de conformité visé à l'article 48 ci-après. Le service d'assainissement remet au propriétaire, co-propriétaires/syndic de l'immeuble un document décrivant le contrôle réalisé, et évaluant la conformité du raccordement aux prescriptions réglementaires applicables. Sa durée de validité est de dix ans.

Chapitre II – Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 8 - Déversements admis

- 8.1 Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :
- 8.1.1 les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urine et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation, Au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
- 8.1.2 les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, sont celles affectées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations, ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes est présentée en Annexe 2.
- Pour certaines activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques, des prescriptions techniques spécifiques pourront être appliquées aux rejets d'eaux assimilées domestiques en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés (valeurs limites d'émission, prétraitements décrits en Annexe 3). S'il est nécessaire de fixer des prescriptions techniques particulières supplémentaires, la signature d'un contrat de déversement pourra être exigée par le service d'assainissement.
- Par ailleurs, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) par jour.
- 8.2 Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement (détail à l'article 5).

Article 9 - Obligation de raccordement pour les immeubles d'habitation

- 9.1 Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés.
- 9.2 Les immeubles raccordables sont les habitations desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et non raccordées. Les propriétaires d'immeubles raccordables disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte de eaux usées pour se raccorder (article L.1331-1 du Code de la santé publique). La collectivité peut décider, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, de percevoir auprès de propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.
- 9.3 Pour les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisation d'urbanisme, le raccordement au réseau de collecte lorsqu'il est accessible, est exigé dès la réalisation de l'immeuble et concomitant à la réalisation des autres réseaux (eau potable, énergie).
- 9.4 La collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Par exemple, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- 9.5 Conformément à l'article L2224-8 II du code général des collectivités territoriales, tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées fait l'objet d'un contrôle de conformité. A l'issue du contrôle, le service établit un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité au raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de ce document est de 10 ans. Le contrôle effectué est à la charge du propriétaire (ou du syndic de copropriétaires).
- 9.6 Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

- 9.7 Comme le prescrit l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.
- Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées aux articles 18.4 et 18.5 ci-après.
- 9.8 Pour certains immeubles, l'autorité compétente peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.
- Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement :
- les immeubles, soit faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, soit déclarés insalubres, et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique, soit frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, soit dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
 - les immeubles difficilement raccordables : Il s'agit des immeubles pour lesquels :
 - * d'une part la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte,
 - * et d'autre part le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.
- Une demande de dérogation au raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte devra être adressée au service de l'assainissement, accompagnée de toutes les pièces nécessaires permettant de justifier les difficultés de raccordement sur le plan technique et financier. Elle doit par ailleurs apporter la preuve que le dispositif d'assainissement individuel en place reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques, est conforme à la réglementation en vigueur et que son état de fonctionnement ne génère aucune pollution de l'environnement ou risque pour la santé (rapport de contrôle du SPANC en cours de validité).
- La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non-collectif. Sont considérés comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non-collectif.
- 9.9 Au terme du délai de deux ans visé à l'article 9.2, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, la Collectivité peut l'astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée jusqu'à 400 % (voir article 61).
- 9.10 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, les travaux de branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement ou une entreprise qualifiée qu'il aura mandatée.
- Cependant, le demandeur a la possibilité de prendre à son compte la réalisation et le coût des travaux de terrassement. Dans ces conditions, il doit présenter une fouille en tranchée ouverte ou tranchée remise conforme aux normes et prescriptions techniques applicables (profondeur, matériaux de fond de fouille) et lors du remblaiement (matériau de recouvrement, grillage avertisseur, revêtement de chaussée selon permission de voirie ...).
- 9.11 Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance.
- Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 13 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.
- Un plan de récolement est établi en classe de précision A et fourni au service d'assainissement.
- Il est rappelé que préalablement à tout démarrage de travaux sur le domaine public, le demandeur doit obtenir l'ensemble des documents règlementaires nécessaires à l'accomplissement de ceux-ci (arrêtés de circulation, retour des DICT...).
- 9.12 Le service d'assainissement :
- procède au contrôle des travaux réalisés (inspection télévisée et essai d'étanchéité),
 - vérifie que le récolement cartographique est réalisé en classe de précision A,
 - et déclare les travaux réalisés auprès du Guichet Unique.
- Ces prestations sont réalisées par le service d'assainissement aux frais de l'utilisateur.
- 9.13 En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.
- Ce délai est de trois mois dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.
- A l'exception des cas de pollution du milieu naturel, ce délai pourra être prolongé par décision de la collectivité dans le cas de difficultés techniques ou financières dûment justifiées par l'utilisateur.

Article 10 - Demande de raccordement pour déversements ordinaires

- 10.1 On entend par déversements ordinaires, les rejets d'eaux usées domestiques et assimilables tels que définis à l'article 8 ci-avant.
- 10.2 Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 9 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service d'assainissement.
- 10.3 Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement, complété par un extrait tarifaire informant le futur usager des tarifs applicables pour bénéficier du service de l'assainissement collectif (y compris montant de la participation lorsque qu'applicable prévue par l'article 20).
- 10.4 Cette demande de raccordement sera accompagnée d'un plan présentant le projet d'assainissement de l'immeuble, avec indications d'implantation de la voie et du réseau de collecte publics, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble, ainsi que des niveaux par rapport à la côte altimétrique NGF.
Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser.
- 10.5 Les obligations des articles 10.3 et 10.4 s'imposent également à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.
- 10.6 L'acceptation de la demande de raccordement par le service d'assainissement vaut autorisation de déversement ordinaire. D'une façon générale, cette autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées est concomitante avec l'établissement du contrat de fourniture d'eau potable lorsque le propriétaire a fait une demande de raccordement au réseau public de distribution.
- 10.7 L'autorisation de raccordement vaut l'acceptation et le respect du présent règlement par l'utilisateur bénéficiaire.
- 10.8 À titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements soient conformes aux prescriptions de l'article 8.

Article 11 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

- 11.1 La cessation de l'autorisation de déversement ordinaire ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.
- 11.2 En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.
Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ, en général lors de la résiliation du contrat de fourniture d'eau potable. À défaut de retour de cette information, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 18.
L'autorisation de déversement des eaux usées domestiques est automatiquement consentie au nouvel occupant ayant souscrit un contrat de fourniture d'eau auprès du service d'eau potable.
- 11.3 L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.
- 11.4 L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions ou lot devant alors faire l'objet d'une autorisation de déversement en parallèle de la fourniture d'eau potable.
- 11.5 Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement peut réaliser le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, selon les dispositions de l'article 48.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

- 12.1 Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Après exécution par la collectivité des parties des branchements décrites ci-dessus, les propriétaires doivent signaler, dans un délai maximal de 10 ans, les oublis ou erreurs qui empêchent le bon fonctionnement des évacuations ou empêchent leur mise en conformité (mise en séparatif notamment). La collectivité procède alors aux travaux complémentaires.
Une fois ce délai de 10 ans écoulé, la collectivité est réputée ne plus avoir à intervenir, la réalisation des parties de branchements situées sous la voie publique étant à la charge exclusive des propriétaires.

- 12.2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
- 12.3 La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par la collectivité.
- 12.4 Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser les travaux de tranchée par une entreprise choisie par eux (voir article 9.10 ci-avant). Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles demeurent à leur charge.
- 12.5 Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 13 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

- 13.1 Les branchements seront réalisés selon les règlements et prescriptions normatives en vigueur dont les principaux sont rappelés en Annexe 6.

Tout raccordement doit être réalisé avec des éléments préfabriqués et normalisés, qui seront mis en place en respectant strictement les prescriptions du fabricant, afin de garantir l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité.

- 13.2 En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un **dispositif de raccordement** en partie privative constitué :

- de préférence par un regard de visite
- éventuellement par une culotte, une selle ou un raccord de piquage ;

Le raccordement sur le regard de visite sera réalisé impérativement par carottage ou avec une scie cloche pour obtenir un trou à bords francs adapté à la pièce de raccordement. Un dispositif d'étanchéité souple sera mis en place.

2° une **canalisation de branchement** qui va du dispositif de raccordement au regard de branchement de caractéristiques suivantes :

- matériau : tube PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié marque NF
- assemblage des tuyaux par joint d'étanchéité en élastomère (l'assemblage d'ouvrages enterrés par collage est proscrit)
- diamètre : d'une dimension minimale de 125 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
- pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
- orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
- accessibilité : des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'acotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
- grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.

3° un **regard de branchement** (tabouret) de caractéristiques suivantes :

- implantation : en limite de propriété, à l'intérieur de celle-ci ou sous domaine public.
Lorsque le branchement est établi en servitude dans une (ou des) propriété(s) voisine(s), le regard de branchement est positionné à la limite de la première propriété traversée par le branchement, depuis le collecteur public.
- pour les maisons individuelles :
Le regard de branchement est constitué par une un tabouret à passage direct (ou siphonoïde) permettant le raccordement en fil d'eau d'une seule canalisation de diamètre \varnothing 125 mm (ou \varnothing 100 mm).
Aucun autre raccordement n'est autorisé sur le regard de branchement.
Le tabouret doit être surmonté d'un tampon hydraulique en fonte scellé au sol.
- pour les habitations collectives :

Le regard de branchement est constitué sur le même principe que pour une maison individuelle, mais permettant le raccordement au fil d'eau d'une seule canalisation de diamètre supérieur et n'excédant pas le diamètre du collecteur principal.

Le tabouret sera muni d'un tampon hydraulique articulé en fonte.

- Les regards de branchement eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés (sauf cas particuliers).

- 13.3 Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire. La conduite de refoulement demeure un ouvrage privé.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements

- 14.1 La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques des branchements sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages. Toutefois, la surveillance et l'entretien des regards de branchement en partie privative est à la charge de l'usager.
- 14.2 Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.
- 14.3 Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.
- 14.4 En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, de non-respect des obligations édictées aux articles L.1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.
- 14.5 Les travaux prévus aux articles 14.3, 14.4 et 15.2 ci-après sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

Article 15 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

- 15.1 La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble devra être portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.
- 15.2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.
Les travaux d'aménagement d'une parcelle entraînant un approfondissement des regards de branchement à plus de 2 mètres (exhaussement de sol par exemple) entraînent l'obligation, pour le particulier, de réaliser la mise en conformité de ces ouvrages, conformément à l'article 13.2.3° ci-dessus.
- 15.3 En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.
- 15.4 Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation de la partie publique des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité.
- 15.5 Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service d'assainissement.
Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B – Dispositions financières

Article 16 - Paiement des frais d'établissement des branchements

- 16.1 Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur :
- soit de la participation prévue au 12.3 ci-avant, après achèvement des travaux, dans un délai d'un mois suivant émission de la facture ;
 - soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.
- Le service peut solliciter le règlement d'un acompte égal à 50 % du devis avant exécution des travaux. Dans ce dernier cas, le solde est exigible à l'exécution des travaux, dans les quinze jours suivant émission de la facture.
- 16.2 Le raccordement du réseau intérieur au regard de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 17 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

- 17.1 Il s'agit des travaux d'extension du réseau de collecte public pour le raccordement de riverain(s) à leur demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. La collectivité prend en charge le montant de la TVA.
- 17.2 Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- 17.3 À défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.
- 17.4 Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 18 - Redevance d'assainissement

- 18.1 En application de l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
- 18.2 Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité.
Elle comprend une partie variable déterminée en fonction de la consommation d'eau de l'utilisateur (relevé du compteur ou forfait). Elle peut comprendre une partie fixe, indépendante des volumes déversés dans le réseau, servant notamment à financer les travaux d'investissement par le biais d'emprunts.
Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de raccordement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.
- 18.3 Lorsqu'elle existe, la partie fixe de la redevance assainissement est due en entier pour tout semestre commencé.
Dans le cas d'une autorisation de déversement établie dans le courant d'un semestre, il est fait application, pour la détermination du montant de ladite redevance, d'un prorata décompté par mois indivisibles.
L'utilisateur résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut bénéficier d'une remise sur la part fixe d'assainissement. Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service d'assainissement.
- 18.4 Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 9.7 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement chaque année dans les quinze premiers jours. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.
- 18.5 À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume forfaitaire annuel de soixante (60) mètres cubes par logement, qui s'ajoute à la consommation d'eau potable le cas échéant.
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation.

- 18.6 En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.
- 18.7 Cas particulier des exploitations agricoles
Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques.

Article 19 - Paiement de la redevance

- 19.1 Lorsqu'elle existe, la part fixe de la redevance est payable par moitié, par semestre, et d'avance.
- 19.2 La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.
- 19.3 Dans le cas où le service de l'eau ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte calculé sur un pourcentage (maximum 50 %) de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable en même temps que la part fixe de la redevance du 1^{er} semestre.
Une régularisation du montant de la redevance d'assainissement due s'opérera sur la base du volume réellement passé au compteur, complétée de la part fixe du 2^{ème} semestre.
- 19.4 Le montant des redevances doit être acquitté avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.
Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Collectivité - Service d'assainissement. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).
- 19.5 En cas de fuite accidentelle sur les installations privées ayant donné lieu à dégrèvement selon les modalités définies dans le règlement de service de l'eau potable, l'utilisateur peut aussi demander à bénéficier d'une réduction des volumes d'assainissement facturés selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

Article 20 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

- 20.1 Conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.
- 20.2 Les modalités de mise en place et le montant de la participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Le coût de la participation financière pour l'immeuble raccordé est communiqué au pétitionnaire lors de l'instruction de la demande de permis de construire ou de déclaration de travaux.
- 20.3 Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est effectif.

Chapitre III – Les eaux usées non domestiques

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 21 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique (voir article 8.1).

Article 22 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 10, 13, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 23 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

23.1 Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public doivent notamment tenir compte des dispositions listées à l'article 5.

23.2 Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Article 24 – Demande pour autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement auprès de la collectivité gestionnaire du réseau public de collecte.

Selon l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

24.1 Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande de raccordement (si le branchement n'existe pas) et d'une autorisation de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les éléments complémentaires qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. Le silence pendant plus de quatre mois de la collectivité vaut rejet de la demande (cf. article L. 1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

24.2 Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation de déversement et l'instruction du dossier complet et conforme sont faites dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 24.1, sauf pour le délai d'instruction qui est réduit à 30 jours.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le diamètre du branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera d'une dimension minimale de 160 mm, toujours inférieur à celui du collecteur.

Ce branchement sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Le regard de branchement est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (article L.1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction). Il revient à l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de déversement de mettre en place des solutions alternatives pour gérer les eaux usées non domestiques qui seraient temporairement non conformes et non admissibles au déversement (bassin de rétention, élimination externe).

Article 26 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment l'article 55 du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 27 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

27.1 Dispositions générales

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité, figurant dans le présent règlement, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le cas échéant dans la convention spéciale de déversement, doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), du bon entretien de ces installations à l'exploitant du service d'assainissement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

De même, le titulaire de l'autorisation doit tenir à disposition du service d'assainissement tout document lié à la gestion réglementaire des déchets issus des installations de prétraitement (bordereaux de suivi et d'élimination des déchets). La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

27.2 Les différents types de prétraitement en fonction des activités :

Selon les activités pratiquées au sein de l'établissement, des prétraitements peuvent être nécessaires ou rendus obligatoires, pour limiter les flux de pollution déversés dans le réseau d'assainissement collectif et garantir le bon fonctionnement des ouvrages situés en aval. Ces équipements visent essentiellement à réduire les matières en suspension ou matières grasses susceptibles de générer des dépôts et pouvant provoquer des obstructions, voire des dégradations des canalisations. Cela concerne les séparateurs à graisses et à féculs.

Le risque d'entraînement d'hydrocarbures par lessivage des surfaces imperméabilisées tels que zone de circulation, parking à l'intérieur des établissements doit être traité par la mise en place d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures.

L'Annexe 3 décrit les équipements de prétraitement et les conditions de mise en place et de fonctionnement et les dispositions spécifiques à certaines activités professionnelles.

Au cas par cas, la mise en place de traitements spécifiques pourra être imposée afin de limiter les charges polluantes déversées dans le réseau public d'eaux usées (notamment métaux lourds susceptibles de déclasser les boues issues des stations d'épuration).

Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la déshydratation des boues, la qualité des sous-produits, etc.) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Article 29 - Mutation - changement de titulaire de l'autorisation

Toute mutation de l'établissement ou changement de titulaire pour quelque cause que ce soit doivent être portés à la connaissance du service d'assainissement dans les meilleurs délais, en précisant les éventuels changements intervenus dans l'activité tant en nature qu'en volume.

Si le(s) changement(s) n'entraîne(nt) pas de modifications significatives de l'activité professionnelle, de la nature et de la quantité des eaux usées rejetées, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement, la convention spéciale de déversement si elle existe, sont transférés sous la raison sociale du niveau titulaire par lettre avenant.

Si la mutation conduit soit à une augmentation de l'activité préexistante, soit à une modification de la nature de l'activité pouvant avoir des conséquences sur les caractéristiques et les quantités d'eaux usées non domestiques déversées dans le réseau collectif, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement, la convention spéciale de déversement si elle existe, deviennent caduques.

Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet selon les modalités prévues à l'article 24.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

Avant la mise en vente d'un bien ou lors du changement de destination d'un immeuble, le service d'assainissement réalise le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics, selon les dispositions de l'article 48.

Article 30 – Contrôle de conformité des raccordements

30.1 Dans le cas d'établissement d'un branchement neuf permettant le raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau public de collecte, et avant mise en service dudit branchement, le service d'assainissement réalise un contrôle de conformité tel que décrit à l'article 48 du présent règlement.

30.2 Lorsque des prétraitements sont rendus nécessaires pour respecter les conditions d'admissibilité dans le réseau public de collecte, le service d'assainissement vérifie que les installations ont bien été mises en place et sont correctement dimensionnées.

- 30.3 En cas, de travaux de modifications conduisant à un accroissement de l'activité ou à la mise en place de nouvelles activités, le représentant légal de l'établissement doit en avertir le service d'assainissement qui pourra réaliser un nouveau contrôle de conformité s'il le juge nécessaire.
- 30.4 un contrôle de conformité des raccordements existants pourra être réalisé par le service d'assainissement dans le cadre d'une vente ou cession d'immeuble.

B – Dispositions financières

Article 31 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 16. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

Article 32 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 18. L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

Article 33 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre IV – Les eaux pluviales

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 35 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Article 36 - Collecte des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (tranchées ou puits d'infiltration) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et l'absence de dégradation de la qualité de ces milieux.

Article 37 - Demande de déversement - Convention de déversement ordinaire

- 37.1 Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de déversement adressée au service de l'assainissement.
- 37.2 Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.
- 37.3 Cette demande de raccordement sera accompagnée d'un plan présentant le projet d'assainissement de l'immeuble, avec indications d'implantation de la voie et du réseau de collecte publics, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble, ainsi que des niveaux par rapport à la côte altimétrique NGF. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser.
- 37.4 Les obligations des articles 37.2 et 37.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux pluviales au réseau public par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.
- 37.5 L'acceptation de la demande de déversement par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement.
- 37.6 L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique.

Article 38 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais. L'autorisation n'est pas transférable en cas de démolition/reconstruction.

Article 39 - Modalités particulières de réalisation des branchements

- 39.1 À la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation des réseaux sous la voie publique, la collectivité peut se charger de l'exécution de la partie des branchements comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- 39.2 Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
- 39.3 La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par le conseil de la collectivité.
- 39.4 Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public peuvent faire réaliser les travaux de fouille (création de la tranchée) par une entreprise qualifiée. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement. Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs demeurent à leur charge.

- 39.5 Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 40 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

- 40.1 Les branchements seront réalisés selon les prescriptions normatives et règlements en vigueur dont les principaux sont rappelés en Annexe 5.

Tout raccordement doit être réalisé avec des éléments préfabriqués et normalisés, qui seront mis en place en respectant strictement les prescriptions du fabricant, afin de garantir l'étanchéité, la tenue mécanique et l'hydraulicité.

- 40.2 En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un dispositif de raccordement en partie privative :

Les dispositions techniques prévues à l'article 13.2 1° sont applicables.

2° une **canalisation de branchement** qui va du dispositif de raccordement au regard de branchement :

Les dispositions techniques prévues à l'article 13.2 2° sont applicables, sauf pour le diamètre de la canalisation :

- diamètre : d'une dimension minimale de 160 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;

3° un **regard de branchement** de caractéristiques suivantes :

- implantation : en limite de propriété, à l'intérieur de celle-ci (exceptionnellement sous domaine public).

Lorsque le branchement est établi en servitude dans une (ou des) propriété(s) voisine(s), le regard de branchement est positionné à la limite de la première propriété traversée par le branchement, depuis le collecteur public.

- pour les maisons individuelles :

Le regard de branchement est constitué par un regard préfabriqué en PVC de diamètre Ø 315 mm, à passage direct, sans décantation, muni d'une section semi-circulaire autocurante, permettant le raccordement de canalisations de diamètre Ø 160 mm.

Le regard de branchement est recouvert d'un tampon circulaire en fonte, de 400 mm de diamètre, scellé au niveau du sol. Lorsque la profondeur du regard de branchement est supérieure à 2 mètres, le regard de branchement est constitué d'un regard de visite de diamètre 800 mm, muni d'échelons, et recouvert d'un tampon articulé en fonte.

- pour les habitations collectives :

Le regard de branchement est constitué d'un regard de visite de diamètre 800 mm, muni d'échelons et recouvert d'un tampon articulé en fonte.

- Les regards de branchement eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés (sauf cas particuliers).

Article 41 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des parties publiques des branchements

- 41.1 La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques des branchements sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Toutefois, la surveillance et l'entretien des regards de branchement est à la charge de l'usager.

- 41.2 Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

- 41.3 Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

- 41.4 Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service d'assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

- 41.5 En vertu des pouvoirs de police du maire, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues aux articles 57 et 58 du présent règlement.

- 41.6 Les travaux prévus aux articles 40.4, 40.5 et 41.2 sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

Article 42 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

- 42.1 La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.
- 42.2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement.
- Les travaux d'aménagement d'une parcelle entraînant un approfondissement des regards de branchement à plus de 2 mètres (exhaussement de sol par exemple) entraînent l'obligation, pour le particulier, de réaliser la mise en conformité de ces ouvrages, conformément à l'article 40.2.3° ci-dessus.
- 42.3 En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.
- 42.4 Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau décidée par la Collectivité.

Article 43 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

- 43.1 Déversements interdits :
- Outre les prescriptions énoncées à l'article 5 ci-avant, il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Des dérogations sont possibles, à titre exceptionnel, notamment pour les eaux usées traitées issues d'un dispositif d'assainissement non collectif, dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions pour l'assainissement non collectif sont respectées. Il appartient aux propriétaires concernés d'en présenter la demande au service, en vue de son examen par l'administration compétente.
- 43.2 Conditions de raccordement :
- Pour toute construction nouvelle, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée. À défaut, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit doit obligatoirement être limité, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et de leurs annexes (zonage pluvial).
- 43.3 Demande de déversement :
- Si le rejet d'eaux pluviales est inévitable, la demande doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 7.3, le diamètre du branchement et le dimensionnement du dispositif de limitation de débit, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
- 43.4 Caractéristiques techniques :
- Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement au réseau public pluvial établi suivant les prescriptions de l'article 40. À titre dérogatoire, les eaux pluviales pourront être déversées au caniveau via une gargouille, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations délivrées par le service gestionnaire de la voirie.
- Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit.
- En plus des prescriptions de l'article 40, le service d'assainissement peut imposer au pétitionnaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules.
- 43.5 L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 44 – Contrôle des raccordements au réseau public d'eaux pluviales

Le service de l'assainissement compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle de raccordement au réseau public d'eaux pluviales conformément à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales. Ce contrôle de raccordement est réalisé dans les mêmes conditions que celui relevant du réseau public des eaux usées.

Lors de la mise en place de nouveaux branchements sur un réseau de type séparatif, les contrôles de conformité au réseau public d'eaux pluviales et au réseau public d'eaux usées sont concomitants.

B – Dispositions financières

Article 45 - Paiement des frais d'établissement des branchements

- 45.1 Toute installation d'un branchement réalisé par la Collectivité qui intéresse les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur soit de la participation prévue à l'article 39.3 à l'achèvement des travaux, soit du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.
- 45.2 Le raccordement du réseau intérieur au regard de branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 46 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

- 46.1 Les dispositions de l'article 17 ci-avant sont applicables pour l'extension de réseaux d'eaux pluviales à la demande de particuliers.

Chapitre V – Installations sanitaires intérieures

Article 47 - Installations intérieures

47.1 Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux réglementations en vigueur, et notamment aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

47.2 Il est notamment précisé :

- L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.
- Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées et/ou pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
- À l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.
- Tous les appareils d'évacuation (toilettes, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, sont vidangés et curés par une entreprise qualifiée. Ils sont soit comblés avec des matériaux de déblais (sable), soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
- Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.
- Les siphons de sol équipant les garages, buanderies, locaux de collecte d'ordures ménagères, etc. doivent être raccordés sur l'évacuation d'eaux usées de l'immeuble.
- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

47.3 Protection des locaux situés à un niveau plus bas que la voirie contre le risque de refoulement :

Un refoulement est un reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public. En cas de fortes pluies ou d'orages, le réseau d'eaux pluviales peut monter en charge. Ce phénomène peut aussi toucher le réseau d'eaux usées en cas d'arrêt momentané d'une station de pompage (défaut d'alimentation en énergie) ou d'un engorgement du réseau. Le niveau de l'eau peut atteindre le niveau de la chaussée. Lorsque le niveau de l'eau monte dans les canalisations publiques d'assainissement, par vases communicants, l'eau peut remonter dans un branchement avec le risque d'envoyer les équipements situés à un niveau plus bas que la voirie (siphon de sol, appareils sanitaires, grille de descente de garage, etc.). De plus, le refoulement par une grille située au point bas d'une descente de garage empêche l'évacuation normale des eaux de ruissellement. Ainsi, les locaux situés en sous-sol peuvent être inondés si le niveau d'eau atteint celui de la chaussée.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, les matériaux mis en œuvre seront certifiés marque NF, ayant fait l'objet d'un certificat ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints adaptés.

L'assemblage de canalisations de natures différentes sera réalisé en utilisant des joints adaptés.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle est implanté le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif peut être réalisé au moyen d'un ou plusieurs clapets anti-retour. Dans certains cas, cet équipement doit être complété par un dispositif de relevage des eaux.

Pour ne pas surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales de toitures, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne doivent pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou de relevage des eaux.

L'installation, la surveillance et l'entretien de ces équipements privatifs est à la charge de l'utilisateur.

Les dispositifs de protection à mettre en place doivent être adaptés à la configuration de l'immeuble et aux installations sanitaires existantes. En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

47.4 L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

47.5 Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et peut demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 48 - Contrôles de raccordement

48.1 Un contrôle de conformité, tel que défini à l'article L.2224-8 II du code général de collectivités territoriales, est réalisé avant tout raccordement d'immeuble au réseau public.

48.2 Le service d'assainissement est seul habilité à réaliser les contrôles de conformité. Le contrôle porte notamment sur :

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange,
- le raccordement des installations aux réseaux publics,
- l'absence de système d'assainissement autonome (ou sa déconnexion effective),
- la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales le cas échéant,
- la conformité avec les prescriptions de l'avis technique émis lors de l'autorisation de construire,
- la profondeur des regards de branchement,
- pour le raccordement des eaux usées non domestiques, la conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement accordée sur la base du dossier d'instruction établi par le demandeur.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle.

Les contrôles de raccordements sont de 2 niveaux :

- Niveau 1 : vérification de la desserte de la parcelle par un réseau public d'assainissement, vérification du raccordement de la parcelle au réseau public d'assainissement conformément à la législation.
- Niveau 2 : contrôle de conformité complet, y compris la vérification des installations privées d'assainissement.

48.3 Contrôle de bonne exécution des travaux avant raccordement

Le contrôle du branchement tel que décrit à l'article 6, est réalisé en tranchée ouverte pendant les jours et heures ouvrés. Le pétitionnaire informe le service d'assainissement du moment, pendant les jours et heures ouvrés, auquel le branchement peut être contrôlé en tranchée ouverte.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

48.4 Contrôle de conformité lors de vente/cessions de propriété

Le vendeur a le devoir d'informer l'acquéreur sur le système d'assainissement de l'immeuble vendu et sur les éventuelles carences et anomalies affectant ce système.

Cela s'applique lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal ...

Le service doit être avisé par le propriétaire ou son mandataire (agence immobilière, étude notariale) au moins quinze jours ouvrables avant la date souhaitée du contrôle.

Selon le niveau d'informations souhaité par le propriétaire ou de son mandataire, le service de l'eau peut proposer un contrôle simple de raccordement ou un contrôle plus approfondi dit de conformité.

Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils devront être réalisés. Selon la gravité des défauts ou dysfonctionnements constatés, un nouveau contrôle sera effectué pour constater la mise en conformité.

48.5 Montant du contrôle de conformité

Le montant du contrôle est fixé par la Collectivité. Le coût des contrôles et les travaux éventuels sont à la charge du propriétaire.

48.6 Le document de conformité, établi pour les nouveaux raccordements, a une durée de validité de dix ans. Pour les autres cas, il revient à la collectivité d'en fixer la durée. Pendant la période de validité, si des travaux de modification ou d'extension de l'immeuble ont été réalisés, un nouveau document de conformité est nécessaire.

48.7 En cas de refus de contrôle ou de refus de mise en conformité des installations, les infractions donnent lieu au paiement des sanctions financières prévues à l'article 59 et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 - Exclusion de responsabilité

En cas de dommages constatés en propriété privée tels que le reflux d'eaux usées, survenus lors d'opérations de travaux sur la partie publique des réseaux ou d'interventions d'entretien (par exemple curage), la collectivité ne pourra être tenue pour responsable si les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement (en particulier à l'article 47.2) ou aux prescriptions de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, la Collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages qui en résulteront.

Chapitre VI – Raccordement de réseaux privés et intégration patrimoniale

Article 50 - Principe général

- 50.1 Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».
- 50.2 Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.
- 50.3 Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.
- 50.4 Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.
- 50.5 Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Les opérateurs devront s'assurer des références et attestations des entreprises, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux publics similaires. Le service d'assainissement est associé au suivi de chantier et aux contrôles des travaux.
- 50.6 Toutes les opérations privées sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.
- 50.7 Les travaux sont conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales (CCTG) - travaux, et notamment à ses fascicules 70 (I et II) et 81 (I), ainsi qu'aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la collectivité.
- 50.8 Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :
- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement,
 - soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.
- Cette disposition est applicable également aux voies privées lorsque celles-ci sont appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.
- 50.9 À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Article 51 - Étude préalable et exécution des travaux

- 51.1 Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle est annexé un dossier comprenant un plan de situation, une note descriptive de l'opération projetée et les caractéristiques principales des eaux recueillies (natures, quantités), ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500^e ou 1/200^e dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN 69).
- 51.2 De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et les fascicules 70 et 81 du cahier des clauses techniques générales (CCTG).

Le dossier d'étude comprend notamment :

- le plan de masse des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales à une échelle adaptée (1/200^e le cas échéant avec plan d'assemblage au 1/1000^e) avec :
 - diamètre, matériau et pente des canalisations
 - position des regards (numéro, niveau TN, fil d'eau et profondeur)
 - branchements (tracé, diamètre, matériau et pente)
- les profils en long avec indication des croisements de réseaux
- pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- une note de calcul ayant servi à dimensionner l'ouvrage (débit de fuite, volume)
- en cas d'infiltration, une copie de l'étude géotechnique
- un plan de masse (échelle 1/20^e ou 1/50^e) avec position des accès, du portail, des clôtures
- les coupes des ouvrages avec niveau des plus hautes eaux
- les plans de détail des ouvrages particuliers (ouvrage de régulation, trop-plein)

– le cas échéant, copie :

- de l'autorisation de raccordement (fossé communal, ouvrage privé, etc.)
- des servitudes de passage en terrain privé

– en cas d'opération soumise à dossier de déclaration ou d'autorisation établi au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA) ou ICPE, le dossier d'étude est soumis au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

51.3 Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Les canalisations utilisées sont conformes à une norme européenne et française (NF EN), et sont certifiées marque NF.

Les regards de visite de diamètre 1000 mm sont équipés de dispositifs de fermeture en fonte avec tampon articulé de diamètre 600 mm, de classe de résistance D400 trafic intense, conformes à la norme NF EN 124, et sont certifiés marque NF.

Les regards de visite sont positionnés tous les 50 mètres et/ou à chaque changement de direction. Les fonds de regard sont aménagés de façon à éviter toute stagnation d'effluent.

Les réseaux sont mis en œuvre dans le respect des prescriptions du fascicule 70 du CCTG, notamment en ce qui concerne les conditions de pose (lit de pose, enrobage de la canalisation, grillage avertisseur, remblais, etc.).

51.4 Dispositifs de relevage des eaux usées

Les dispositifs de relevage d'eaux usées sont conçus et mis en œuvre dans le respect des prescriptions du fascicule 81 du CCTG et des recommandations de la brochure de l'INRS : « *Postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement - Conception et aménagement des situations de travail* » (ED 6076).

De façon particulière :

- le site doit être facilement accessible avec un camion-grue ; une zone de stationnement est prévue en retrait de la circulation routière ;
- le site est conçu pour dissuader l'accès non autorisé (site clôturé) ;
- une grille antichute amovible est positionnée sous chaque trappe d'accès ;
- les pompes de relevage sont de type immergées, à roue adaptée à la nature des eaux à relever ;

Le poste est équipé :

- d'un panier dégrilleur à grosse maille (> 5 cm),
- d'un débitmètre électromagnétique positionné sur la conduite de refoulement, dans un regard facilement accessible, de façon à permettre le démontage de la manchette,
- d'un clapet anti-retour positionné sur le trop-plein du poste pour éviter les intrusions d'eau claire provenant du milieu récepteur,
- d'une vanne de section installée en amont du poste.

L'armoire électrique est équipée d'un inverseur de source, permettant le raccordement d'un groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation en énergie.

51.5 Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 10) et sont à la charge de l'opérateur. Ils comprennent notamment :

- l'hydrocurage préalable des réseaux,
- l'inspection télévisée des collecteurs et branchements d'eaux usées,
- le contrôle de l'étanchéité des collecteurs et branchements d'eaux usées,
- l'inspection télévisée des collecteurs d'eaux pluviales, réalisé par temps sec,
- le test à la fumée des collecteurs d'eaux usées,
- le contrôle de la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement (essais de compactage réalisés conformément aux normes XP P 94 063 et XP P 94-105).

51.6 Plan de récolement

Un plan de récolement des ouvrages d'assainissement est établi en classe de précision A. Il tient compte des aménagements définitifs de la voirie.

Ce document à l'échelle 1/500^e ou 1/200^e doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. Il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) de chaque tampon, radier de cunette et raccordement de branchement dans le regard.

Article 52 - Contrôle des réseaux privés

- 52.1 Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.
- 52.2 Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera à effectuer par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 53 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

- 53.1 Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.
- 53.2 Le service de l'assainissement détermine les conditions de raccordement (sur un regard existant ou à créer).
- 53.3 La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.
- 53.4 Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.
- 53.5 L'opérateur devra informer le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de, contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.
- 53.6 Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :
- à l'opérateur :
 - de consulter le guichet unique "canalisations et réseaux enterrés" (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), et de déclarer les travaux prévus, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
 - d'informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
 - au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.
- 53.7 Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire de voirie.

Article 54 - Conditions d'intégration dans le patrimoine communautaire

L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine communautaire est subordonnée à l'envoi à la collectivité d'une demande d'intégration par courrier recommandé, à laquelle sont annexés :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- la liste des ouvrages à intégrer,
- le dossier de récolement établi conformément à l'article 51.6,
- l'ensemble des rapports des contrôles de réception, définis à l'article 51.5,
- le cas échéant, une attestation notariée reprenant, pour chaque lot concerné, la constitution de la servitude avec références de l'acte et mentions de publication au service de la publicité foncière,
- le cas échéant, une copie du dossier établi au titre du Code de l'environnement (installations, ouvrages et activités caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau) et de l'autorisation ou du récépissé délivré par l'administration.

Un état des lieux visuel de l'ensemble des regards de visite et regards de branchements est alors réalisé contradictoirement entre le service et l'opérateur ou les propriétaires des ouvrages.

L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine communautaire n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 55 - Modalités d'intégration dans le patrimoine communautaire

- 55.1 Cette intégration ne peut intervenir qu'après constat du bon état desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires des ouvrages d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.
- 55.2 Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le patrimoine communautaire, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.
- 55.3 Le transfert de voies privées dans le domaine public communal n'entraîne pas le transfert automatique des ouvrages d'assainissement privés dans le patrimoine communautaire. L'intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le patrimoine communautaire fait l'objet d'une délibération.
- 55.4 À compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.
- 55.5 Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.
- 55.6 Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (article 1792 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 56 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

- 56.1 Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le patrimoine communautaire, sont raccordées aux réseaux publics.
- 56.2 Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 20, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :
- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
 - ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.
- 56.3 Les prescriptions de l'alinéa 56.2 ne s'appliquent pas :
- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
 - quand les particuliers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

Chapitre VII – Infractions, sanctions et poursuites

Article 57 – Dispositions générales

57.1 Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la Collectivité.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, le service se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 58, 59, 60 du présent règlement.

Le service pourra demander que soient mises à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'il aura été amené à supporter pour pallier aux désordres constatés.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la Collectivité se réserve le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

57.2 Les infractions au présent règlement sont constatées par l'officier de police judiciaire territorialement compétent (le maire) et par les agents assermentés à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

57.3 Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 19.4, et si l'usager ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation, le service d'assainissement ou le comptable du Trésor public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toute voie de droit.

Article 58 - Déversements non réglementaires

58.1 Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai fixé en tenant compte de la gravité du trouble ou de l'urgence à faire cesser les risques pour l'environnement ou le personnel exploitant.

58.2 Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'usager.

58.3 Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité peut faire procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 59 - Sanctions au titre de la non-conformité des raccordements « eaux usés non domestiques » et « eaux pluviales »

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre des conditions de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales dans le réseau public, le service se réserve le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 60 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Article 61 - Sanctions financières

Selon dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 19.

Cette astreinte financière peut être appliquée au propriétaire de l'immeuble, soit lorsque qu'il ne respecte pas son obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées dans les délais réglementaires, soit en cas de raccordement non conforme ou d'absence de pré-traitements).

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Elle s'applique aussi à l'occupant de l'immeuble s'il fait obstacle au contrôle des installations intérieures d'assainissement collectif, en particulier en cas de refus d'accès à la propriété (article 1331-11 du code de la santé publique).

La Collectivité se réserve le droit d'appliquer cette astreinte financière dans les cas suivants :

- non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 9 du présent règlement ;
- non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques,
- non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 24 du présent règlement ;
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique et rappelées à l'article 47.2 du présent règlement ;
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 47.3.

Les conditions d'application de l'astreinte financière et le taux de majoration dans la limite de 400 %, sont fixées par délibération de la Collectivité.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 62 - Voies de recours des usagers

- 62.1 Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée par l'utilisateur qui s'estime lésé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- 62.2 Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.
- 62.3 L'utilisateur peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
- 62.4 Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'exécutif de la Collectivité (Président). Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir le Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 63 – Protection des données personnelles

- 63.1 Les données personnelles recueillies par la collectivité et le service d'assainissement le sont dans le cadre strict de la gestion du service public de l'assainissement.
- 63.2 Ces données ne font l'objet d'aucun usage commercial. Elles sont conservées selon les critères légaux en vigueur et sont traitées uniquement par les personnels de la collectivité, du service d'assainissement et du Comptable public.
- 63.3 Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données du 25/05/2018 et à la Loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation des traitements, à la suppression des données les concernant. Les usagers qui souhaitent exercer ce droit doivent s'adresser à Rodez agglomération.

Article 64 - Entrée en vigueur et diffusion du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en conseil communautaire, après qu'auront été accomplies les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Il s'applique aux usagers déjà raccordés bénéficiant du service d'assainissement et à ceux qui solliciteront une autorisation de déversement ou de raccordement (création nouveau branchement).

Il sera adressé aux usagers déjà raccordés et remis à tout nouvel usager demandant à bénéficier du service. Il sera transmis sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site internet www.agglo-grandgueret.fr.

Le règlement de la première facture suivant cet envoi vaudra accusé de réception du règlement.

Article 65 - Modification du règlement

La Collectivité peut être amenée à réaliser une mise à jour du règlement de service, pour l'adapter à l'évolution de son organisation, à des modifications des conditions d'exécution du service.

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Elles seront portées à la connaissance des usagers par tout moyen de diffusion disponible (envoi postal, mail, site internet, facture ...).

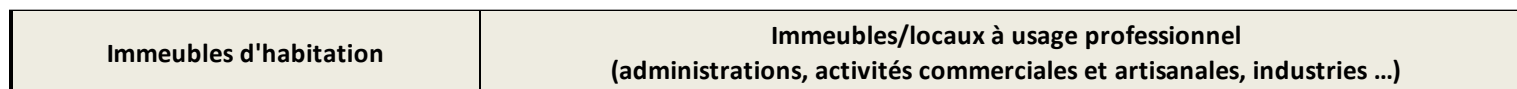
Article 66 - Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, les maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré lors de la séance du conseil communautaire le 24 juin 2022
Le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Eric CORREIA

Transmis en Préfecture le 28/06/2022
Publié et affiché le 28/06/2022

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE SELON LA NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE ET DES EAUX USEES PRODUITES



TYPES D'EAUX USEES REJETEES	Eaux usées domestiques	Eaux usées assimilables à des usages domestiques	Eaux usées non domestiques
DEFINITIONS	Chapitre II du règlement de service Définition à l'article 8.1/alinéa 8.1.1	Définition à l'article 8.1/alinéa 8.1.2 Liste des activités visées en Annexe 2	Chapitre III du règlement de service Définition à l'article 21
CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation acquise si contrat d'abonnement au service public de l'eau potable <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation à demander si l'eau provient d'une ressource privée 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de raccordement après étude du dossier <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de déversement pouvant être accompagnée de prescriptions techniques particulières selon l'activité exercée 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de raccordement et de déversement expressément notifiée après étude du dossier => arrêté d'autorisation de déversement <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - convention spéciale de déversement complémentaire à l'arrêté dans certains cas
RESPECT /OBLIGATIONS	- caractéristiques des eaux rejetées compatibles avec les ouvrages d'assainissement collectifs (réseaux, station d'épuration) et sans danger pour les agents d'exploitation et l'environnement (articles 4 et 5)		
	- Raccordement selon le type de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de pré-traitements possible selon nature activité (Annexe 3) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement selon le type de réseaux en domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> - collecte séparée des eaux "non domestiques" et "assimilées domestiques" en domaine privé <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de pré-traitements ou traitements spécifiques avant déversement dans le réseau public <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement selon le type de réseaux en domaine public <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Cas de participations financières pour l'acceptation des eaux usées non domestiques lorsque impact significatif en charges de pollution ou volumes admis

ANNEXE 2 - DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Selon Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 1^{er} janvier 2022

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financier et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 - PRETRAITEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

I - Les équipements de prétraitement :

1. Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses ou d'un bac sous plonge est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

Les équipements sont dimensionnés, installés et exploités conformément aux normes en vigueur, et en particulier la norme NF P16-500-2, NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation de graisses - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, l'équipement doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. L'équipement doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux usées vers le séparateur doivent être conçus pour empêcher la propagation des odeurs à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

2. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés. Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend 2 chambres visitables : la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ; la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux usées émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte. En aucun cas, les eaux usées chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

3. Débourbeur - séparateur à hydrocarbures

Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés, installés et exploités conformément aux normes en vigueur, et en particulier les normes NF EN 858-1 COMPIL sur les « installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité. » et NF EN 858-2 sur les « installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».

Le dispositif se compose de 2 parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessibles aux véhicules d'entretien (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les

surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée à l'activité et au séparateur doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les dispositifs de collecte des eaux usées ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures desservant des surfaces non couvertes doivent être reliés au réseau de collecte des eaux pluviales. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures desservant seulement des surfaces couvertes (locaux industriels et artisanaux, parkings souterrains, aires de lavage couvertes) doivent être reliés au réseau de collecte des eaux usées.

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice de la compétence du service des installations classées.

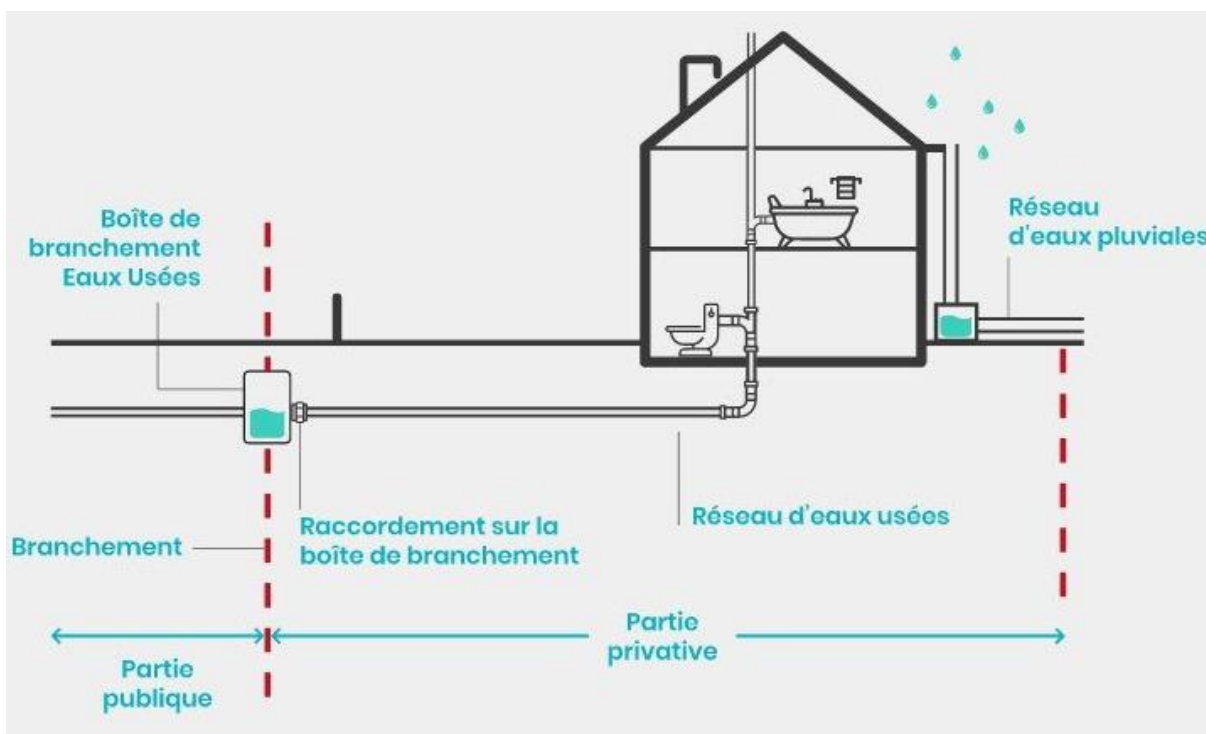
II - Dispositions spécifiques à certaines activités professionnelles

Restauration (restaurants traditionnels, self-services, plats à emporter, restauration collective) Activité artisanale (charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager)	En plus du séparateur à graisses ou du bac sous plonge et du séparateur à féculés, le dispositif de prétraitement pourra être complété par un débourbeur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Boulangeries et pâtisseries	Le séparateur à graisses ou le bac sous plonge est dimensionné en fonction de la quantité de produits oléagineux utilisés par jour (huile, beurre, margarine), de la température des effluents et de la présence ou non de lait. En cas de présence de lait, l'équipement devra obligatoirement être en inox.
Poissonneries	Un débourbeur sera installé afin de retenir les écailles et arêtes de poissons. Compte tenu de la présence de sels marins dans les viscères des poissons, le matériel devra obligatoirement être en inox. Le débourbeur sera dimensionné en fonction de la quantité traitée par jour et de débit en eau de rinçage.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloréthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Enseignement technique et professionnel	Les DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées) tels que produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange, etc. doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (neutralisation).
Laboratoires d'analyses environnementales	Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et les échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Laboratoires d'analyses médicales	Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et les produits chimiques doivent être récupérés et éliminés par une société spécialisée.
Cabinets dentaires	Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public.

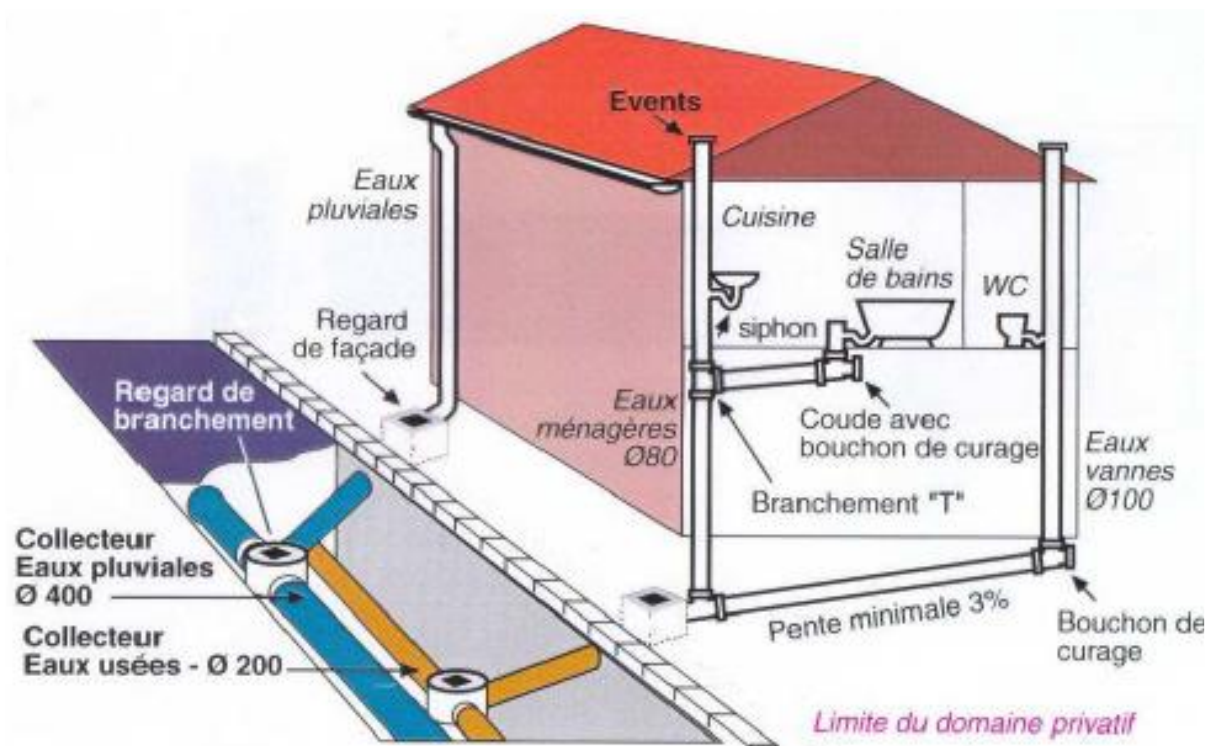
Imagerie médicale	Les produits chimiques (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Développement photographique	Les produits chimiques (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Parcs de stationnement couvert	<p>Conformément à la circulaire du 3 mars 1975, le séparateur à hydrocarbures devra avoir une capacité minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 500 litres pour les parcs de superficie inférieure à 1 000 m², – 1 000 litres pour 1 000 à 5 000 m², – 1 000 litres par 3 000 m² supplémentaires au-dessus de 5 000 m² avec une capacité maximale de 10 000 litres. <p>Les boues et liquides récupérés devront être éliminés par une société spécialisée</p>
Stations de lavage de véhicules	<p>Les stations de lavage de véhicules (voitures, poids-lourds, bus, etc.) doivent être couvertes et ne pas intercepter d'eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces périphériques.</p> <p>Les eaux usées issues des stations de lavage de véhicules doivent être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées après prétraitement par un débourbeur- séparateur à hydrocarbures de classe I (teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l), correctement dimensionné et installé</p> <p>Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doit être vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.</p>

ANNEXE 4 : REGLES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

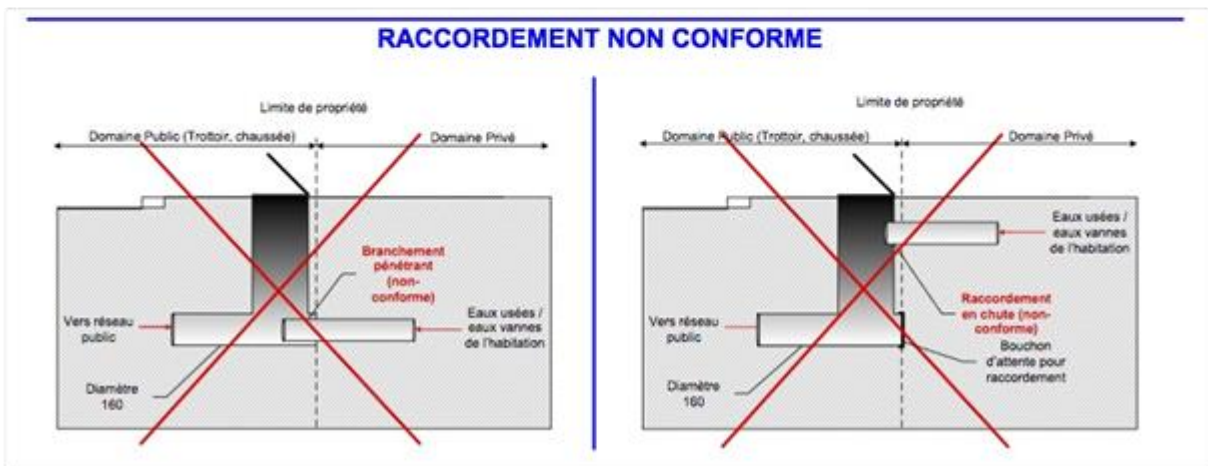
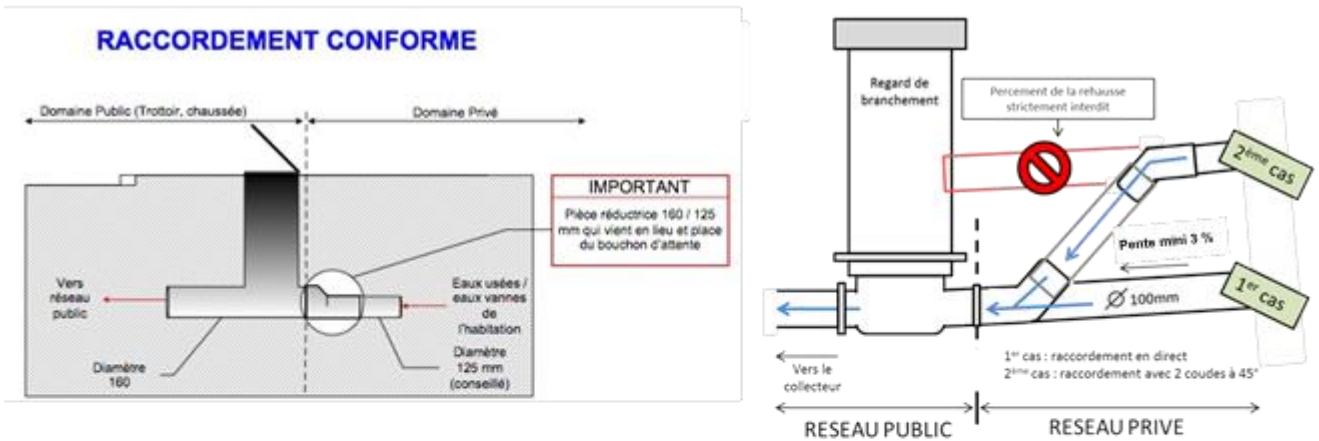
➤ OUVRAGES CONSTITUTIFS D'UN BRANCHEMENT



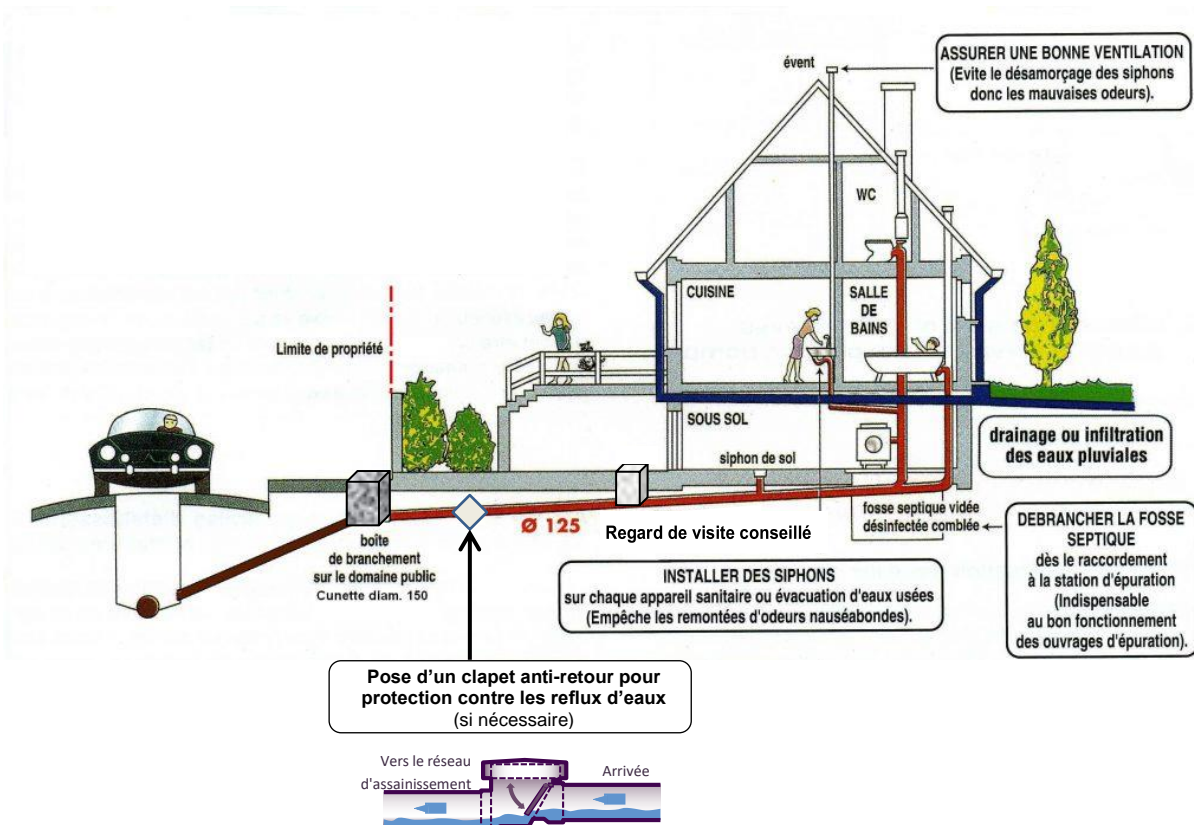
➤ PRINCIPE DE SEPARATION DES BRANCHEMENTS EN CAS DE RESEAU DE COLLECTE PUBLIC SEPARATIF



➤ **REGLES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT**



➤ **LES BONNES REGLES DE CONCEPTION/REALISATION POUR BIEN SE RACCORDER**



ANNEXE 5 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT - REALISATION DE BRANCHEMENT(S)



Service des Eaux
9 avenue Charles de Gaulle
23000 GUERET
05 55 41 72 72 - service.eaux@agglo-grandgueret.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

LE DEMANDEUR (COORDONNEES POUR LE DEVIS) :

Madame, Monsieur, Société*

Nom _____ Prénom _____

Société ou Syndic* _____ N° SIRET* _____

Propriétaire - Gérant/Directeur - Représentant d'un Syndic - Autre : _____

Tél _____ Courriel _____@_____

N° _____ Voie _____

Code postal _____ Commune _____

NATURE DES TRAVAUX DEMANDES

Branchement(s) neufs

Eau potable - Nombre : _____

Eaux usées - Nombre : _____

Eaux pluviales - Nombre : _____

Une mise en conformité / modification du branchement existant

Eau potable

Eaux usées

Eaux pluviales

Le raccordement d'une habitation actuellement alimentée par une ressource en eau privée (source, forage, puits...)

NATURE DU PROJET

a) **Domestique** → Maison individuelle Immeuble collectif*

*Préciser le nombre et le type de logements : _____

b) **Assimilés domestiques** (autres que logements) : Voir Annexe 2 du règlement de service de l'Assainissement

Activité exercée et débit souhaité : _____

c) **Non domestique** → Industriel Agricole Autre _____

Activité exercée et débit souhaité : _____

Pour les activités relevant des b) et c) le demandeur complète et signe la demande d'autorisation de déversement jointe.

ADRESSE PRECISE DE TRAVAUX A REALISER :

N° _____ Voie _____

Code postal _____ Commune _____

Référence(s) cadastrale(s) parcelle(s) : section _____ numéro(s) _____

MA DEMANDE FAIT SUITE A UNE DEMANDE D'URBANISME :

Non Oui Référence : _____

Si Oui : Certificat d'urbanisme Déclaration de travaux Permis de construire

Opération d'aménagement (préciser nature) : _____

PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

- un plan de situation (extrait cadastral) positionnant la parcelle et l'immeuble (existant ou à construire)
- un plan de masse avec les réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et secs, en cas de construction neuve ou d'extension/réhabilitation d'un bien existant

Le cas échéant :

- un plan localisant les éventuelles ressources privées en eau (source, puits, forage, récupération des eaux pluviales...) ainsi que les précisions concernant leur utilisation,
 - les servitudes de passage ou autorisations écrites pour la pose de vos canalisations privées, dans la mesure où celles-ci traverseraient des terrains ne vous appartenant pas
- En complément, pour les « assimilés domestiques » :
- Descriptifs/plans des éventuels prétraitements prévus en amont du regard de branchement
- En complément, pour les « non domestiques » :
- Descriptifs/plans des prétraitements et traitements prévus en amont du regard de branchement
 - Caractéristiques physico-chimiques des effluents rejetés (analyses par un laboratoire agréé)

LES TRAVAUX

Période souhaitée : _____

Mise en service de(s) branchement(s) dès la réalisation des travaux : Oui Non

Réalisation des travaux de terrassement :

- Par une entreprise qualifiée choisie par vos soins

Précisez le nom et les coordonnées de l'entreprise choisie : _____

Vous vous engagez à respecter/faire respecter les réglementations et prescriptions normatives en vigueur, obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur la voirie publique (DT/DICT, permission de voirie).

- Le Service des Eaux (entreprise qualifiée mandatée par le service).

Pour l'accès au réseau public de distribution d'eau potable, il est nécessaire de souscrire auprès du service un contrat d'abonnement.

SPECIFICITES EN CAS DE DEMANDE DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

a) Pour les eaux usées domestiques :

Le raccordement des immeubles d'habitation est obligatoire (sauf cas particuliers et dérogations accordées par le service d'assainissement au cas par cas).

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'eau potable, la signature du contrat de fourniture d'eau potable vaut autorisation de déversement des eaux usées.

Pour les immeubles non desservis en eau potable, (ressources propres), l'acceptation de la demande de raccordement par le service d'assainissement vaut autorisation de déversement ordinaire.

b) Pour les eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

Le raccordement de ces eaux usées au réseau collectif se fait sous conditions après étude du dossier déposé par le demandeur, si besoin après une visite de l'immeuble et des installations.

L'absence de réponse à la demande de raccordement dans un délai de 4 mois vaut rejet.

Pour les eaux usées assimilées domestiques, l'accord de raccordement peut être assujéti à des prescriptions techniques particulières de déversement.

Pour les eaux usées non domestiques, l'accord de raccordement est formalisé par un arrêté d'autorisation de rejet, complété le cas échéant par une convention spéciale de déversement

Conformément au Code de la Santé Publique (articles L 1331-4), le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret effectuera un contrôle des travaux de raccordement d'assainissement en domaine privé.

Conformément au Code de la Santé Publique (articles L 1331-7, 1331-7-1), le paiement de la participation financière afférente sera exigé du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif, indépendamment du coût des travaux de raccordement au réseau public d'eaux usées.

Par ma signature, je reconnais :

- **Avoir connaissance des règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement,**
- **l'exactitude des informations ci-dessus renseignées et des documents transmis pour l'instruction de ma demande.**

Fait à _____, le _____

Signature :

Les documents sont à retourner à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Service des Eaux, Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
9 avenue Charles de Gaulle 23006 Guéret Cedex
Ou par mail : usagers-service.eaux@agglo-grandgueret.fr.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent auprès du service

ANNEXE 6 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NORMATIVES

(liste non exhaustive)

Textes de référence (* cités dans le présent règlement)

- Code de la santé publique, et notamment articles* L.1331-1, L.1331-2 à L.1331-11, L.1337-2
- Code général des collectivités territoriales et notamment articles* L.2224-8, L.2226-1, R.2224-19, R.2224-19-4,
- Code de l'environnement et notamment articles* L.211-2, R.214-5,
- Code de la consommation et notamment article L.121-14
- Code civil
- Règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1982, 13 février 1984, 5 février 1985 et 28 juin 2004) et notamment titre II ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Fascicule 70 – Ouvrages d'assainissement (novembre 2003) et « Guide d'application du Fascicule 70 Titre I », Techniques Sciences Méthodes 2006 ; n° 3
- Fascicule 81 – Titre Ier - Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface (avril 2003)
- « Guides techniques pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités COFRAC », Techniques Sciences Méthodes 2005 ; n° 9.

Principales normes techniques applicables

- NF P 16-341. Évacuations, assainissement – Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseaux d'assainissement sans pression – Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception (novembre 1990)
- NF EN 124. Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules (octobre 2015)
- NF EN 16932. Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Systèmes de pompage (avril 2018)
- NF EN 476. Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement (mars 2011)
- NF EN 1610. Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainissement (octobre 2015)
- NF EN 1295-1. Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Partie 1 : prescriptions générales (avril 2019)
- NF P 16-351. Systèmes de canalisations en plastique pour drainage enterré - Ouvrages de voirie, travaux publics et autres ouvrages de génie civil - Spécifications pour tubes et accessoires en PVC-U, PE et PP (novembre 2013)
- NF EN 12889. Mise en œuvre sans tranchée et essai des branchements et collecteurs d'assainissement (mai 2000)
- NF EN 12056-4. Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments – Partie 4 : stations de relevage d'effluents – Conception et calculs (novembre 2000)
- NF EN 12613. Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés (août 2009)
- NF EN 13508-1. Investigation et évaluation des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Partie 1 : exigences générales (décembre 2012)

- NF EN 13508-2. État des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Partie 2 : système de codage de l'inspection visuelle (août 2011)
- NF P98-332. Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (février 2005)
- NF EN 858-1. Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité – (novembre 2002, amendement A1 de février 2005)
- NF EN 858-2. Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (août 2003)
- NF P16-451-1/CN. Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1/CN : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité – Complément national à la NF EN 858-1 (janvier 2007).
- NF P16-001. Gestion et contrôle des opérations de collecte des rejets non domestiques dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement (décembre 2011)
- NF EN 16323/CN. Glossaire Assainissement (août 2016)
- NF EN 598+A1. Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement – Prescriptions et méthodes d'essai (août 2009)
- NF EN 752. Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (juin 2017)
- NF EN 1401-1. Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) – Partie 1 : spécifications pour tubes, raccords et le système (juillet 2019)
- NF EN 1825-2. Installations de séparation de graisses - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (novembre 2002)